

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 22352
Numéro SIREN : 479 989 246
Nom ou dénomination : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 1

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt 22803

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 1
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 198 190 336 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris
479 989 246 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2020**

.....

1. Approbation de l'apport en nature de 41 440 AP2 de la société Thematics Asset Management à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du contrat d'apport conclu le 13 novembre 2020 entre Natixis Investment Managers et la Société (le « Contrat d'Apport »), du rapport établi par le cabinet Grant Thornton, représenté par Monsieur Christophe Bonte, commissaire aux apports, approuve l'apport au bénéfice de la Société des 41 440 AP2 que Natixis Investment Managers détient dans le capital de Thematics Asset Management, dont la valeur est évaluée à 10 000 000 euros (l'« Apport »), approuve la valeur de l'Apport, et décide que l'Apport prendra effet à la date de la présente décision.

En rémunération de l'Apport, l'Associé Unique décide d'attribuer à Natixis Investment Managers 584 201 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société, à titre d'augmentation de capital.

2. Constatation de la réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société, et modification corrélative des statuts

• Constatation de la réalisation de l'apport

L'Associé Unique constate la levée des conditions suspensives énoncées à l'article 4 du Contrat d'Apport, à savoir :

- La réception par la Société du rapport du commissaire aux apports comportant une appréciation de la valeur de l'Apport,
 - L'approbation par l'Associé Unique du Contrat d'Apport, de l'Apport qui y est convenu, de la valeur de l'Apport, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'Apport.
- Augmentation de capital de la Société

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide :

- D'augmenter le capital social de la Société de 584 201 euros, par la création de 584 201 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, pour le porter de 198 190 336 euros à 198 774 537 euros.

Ces actions nouvelles sont intégralement attribuées à Natixis Investment Managers, en rémunération de l'apport par cette dernière de 41 440 AP2 de Thematics Asset Management.

Ces 41 440 AP2 sont apportées libres de tout passif, avec tous leurs droits financiers attachés à compter de la date de réalisation de l'Apport, à l'exception de l'ensemble des droits et obligations d'Ostrum Asset Management tels qu'ils figurent aux termes de la garantie d'indemnisation signée le 30 juillet 2020 (la « Garantie ») par Ostrum Asset Management au bénéfice de Thematics Asset Management au moment de la signature du traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juillet 2020, et qui ont été transmis par cette dernière à Natixis Investment Managers dans le cadre de la distribution en nature des 41 440 AP2 intervenue le 23 octobre 2020, Natixis Investment Managers devant, dans le contexte du présent Apport, transmettre la Garantie à la Société par acte séparé. Une copie de ladite Garantie figure en Annexe 1.

- De soumettre les actions nouvelles de la Société à toutes les dispositions statutaires, de les assimiler entièrement aux actions anciennes et de les doter des mêmes droits dès leur émission.
- Modification des articles 3 et 4 des statuts

L'Associé Unique, décide de modifier comme suit l'article 3 (Apports) des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 3 (Apports) La société IXIS Asset Management (329 450 738 RCS Paris), actionnaire unique, a fait apport à la société d'une somme de 37 000 euros, correspondant à 37 000 actions ordinaires d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 2 décembre 2004, laquelle somme a été déposée, le 2 décembre 2004 pour le compte de la société en formation, chez CDC Finance - CDC IXIS, dont l'adresse est 26/28 rue Neuve Tolbiac, 75658 Paris. Par décision de l'actionnaire unique en date du 11 février 2005, le capital de la société a été augmenté de la somme de 740 000 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes d'un euro à 21 euros ; cet apport en numéraire a été effectué par la société IXIS Asset Management, actionnaire unique. Le 13 avril 2005, le capital social a été réduit d'un montant de 740 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions existantes de 21 à un euro. Par décision de l'actionnaire unique en date du 1er juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 74 377 714 euros par apports en nature de participations effectués par la société IXIS Asset Management. En contrepartie de ces apports, il a été attribué 74 340 714 actions d'un euro chacune à IXIS Asset Management, toutes entièrement libérées Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 47 494 781 € par émission de 47 494 781 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance. Par décision de l'actionnaire unique en date du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 57 462 155 € par émission de 57 462 155 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance.	Article 3 (Apports) La société IXIS Asset Management (329 450 738 RCS Paris), associé unique, a fait apport à la société d'une somme de 37 000 euros, correspondant à 37 000 actions ordinaires d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 2 décembre 2004, laquelle somme a été déposée, le 2 décembre 2004 pour le compte de la société en formation, chez CDC Finance - CDC IXIS, dont l'adresse est 26/28 rue Neuve Tolbiac, 75658 Paris. Par décision de l'associé unique en date du 11 février 2005, le capital de la société a été augmenté de la somme de 740 000 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes d'un euro à 21 euros ; cet apport en numéraire a été effectué par la société IXIS Asset Management, associé unique. Le 13 avril 2005, le capital social a été réduit d'un montant de 740 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions existantes de 21 à un euro. Par décision de l'associé unique en date du 1er juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 74 377 714 euros par apports en nature de participations effectués par la société IXIS Asset Management. En contrepartie de ces apports, il a été attribué 74 340 714 actions d'un euro chacune à IXIS Asset Management, toutes entièrement libérées Par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 47 494 781 euros par émission de 47 494 781 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance. Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 57 462 155 euros par émission de 57 462 155 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 448 750 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social des sociétés Mirova, Dorval Asset Management et H2O AM Holding. Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 3 406 936 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social de la société Seeyond.	Par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 448 750 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social des sociétés Mirova, Dorval Asset Management et H2O AM Holding. Par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 3 406 936 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social de la société Seeyond. Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 584 201 euros en rémunération de l'apport des 41 440 AP2 détenus par Natixis Investment Managers dans le capital social de la société Thematics Asset Management.
---	---

L'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 4 (Capital social) des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 4 (<i>Capital Social</i>) Le capital social est fixé à la somme de 198 190 336 euros, divisé en 198 190 336 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.	Article 4 (<i>Capital Social</i>) Le capital social est fixé à la somme de 198 774 537 euros, divisé en 198 774 537 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

3. Constatation de la prime d'apport

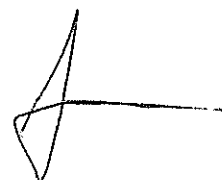
L'Associé Unique constate que la différence entre la valeur de l'Apport, soit 10 000 000 euros et le montant total de l'augmentation de capital, soit 584 201 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 9 415 799 euros portée au compte « prime d'apport », qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits des associés présents ou futurs de la Société.

Extrait certifié conforme à l'original


 Natixis Investment Managers
 Représentée par Monsieur Jean Raby

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-SULPICE
 Le 14/12/2020 Dossier 2021 00006306, référence 7584P61 2020 A 17158
 Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
 Total liquidé : Zero Euro
 Montant reçu : Zero Euro

Contrôleur des finances publiques
 Sébastien LEONARD



NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 1

**société par actions simplifiée
au capital de 198 774 537 euros
siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris
479 989 246 RCS Paris**

(immatriculée le 17 décembre 2004)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 30 novembre 2020


Copie certifiée conforme par le Président
Cyril Marie

TITRE I

Forme juridique – Dénomination – Sigle – Siège et Durée – Objet

Article 1 (*Forme juridique – Dénomination – Siège – Durée*)

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La dénomination sociale est « NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 1 », suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS ».

Le siège social est à Paris (75013), au 43, avenue Pierre Mendès-France. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée de la société, constituée le 2 décembre 2004, est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 17 décembre 2004, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 2 (*Objet*)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises de conseil, d'investissement et sociétés financières, immobilières, industrielles, civiles ou commerciales ;
- la constitution, l'organisation, le financement, le contrôle et la gestion de toutes sociétés susvisées ;
- l'acquisition, la détention et la réalisation de toutes actions, obligations, parts, effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et plus généralement toute opération sur ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- le conseil et l'assistance aux sociétés susvisées ou à des tiers et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement de ces entreprises ;
- la fourniture de tous services financiers, comptables et administratifs ainsi que toutes études relatives à ces opérations aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au présent article, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

TITRE II

Apports – Capital social – Modifications du capital social – Actions

Article 3 (*Apports*)

La société IXIS Asset Management (329 450 738 RCS Paris), actionnaire unique, a fait apport à la société d'une somme de 37 000 euros,

correspondant à 37 000 actions ordinaires de un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 2 décembre 2004, laquelle somme a été déposée, le 2 décembre 2004 pour le compte de la société en formation, chez CDC Finance - CDC IXIS, dont l'adresse est 26/28 rue Neuve Tolbiac, 75658 Paris.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 11 février 2005, le capital de la société a été augmenté de la somme de 740 000 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes d'un euro à 21 euros ; cet apport en numéraire a été effectué par la société IXIS Asset Management, actionnaire unique.

Le 13 avril 2005, le capital social a été réduit d'un montant de 740 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions existantes de 21 à un euro.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 1er juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 74 377 714 euros par apports en nature de participations effectués par la société IXIS Asset Management.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué 74 340 714 actions d'un euro chacune à IXIS Asset Management, toutes entièrement libérées.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 47 494 781 € par émission de 47 494 781 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 57 462 155 € par émission de 57 462 155 actions nouvelles libérées par voie de compensation de créance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 448 750 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social des sociétés Mirova, Dorval Asset Management et H2O AM Holding.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 3 406 936 euros en rémunération de l'apport des titres détenus par Natixis Investment Managers International dans le capital social de la société Seeyond.

Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 584 201 euros en rémunération de l'apport des 41 440 AP2 détenus par Natixis Investment Managers dans le capital social de la société Thematics Asset Management.

Article 4 (*Capital social*)

Le capital social est fixé à la somme de 198 774 537 euros, divisé en 198 774 537 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 5 (*Forme et transmission des actions*)

Les actions de la société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La cession ou la transmission des actions, librement négociables, est libre.

Article 6 (*Indivisibilité des actions*)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 7 (*Droits et obligations attachés aux actions*)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions ayant trait aux comptes annuels réservées à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 8 (*Modification du capital social*)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces modifications du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

TITRE III

Direction, administration et contrôle de la société – Conventions réglementées

Article 9 (*Président*)

Le président peut être personne physique ou morale, associé ou non de la société ; dans le cas où le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé ou renouvelé, sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions. Il peut percevoir une rémunération fixée dans les mêmes conditions.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Les dispositions statutaires ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 10 (*Directeur général ou directeurs généraux*)

Le président, peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général pouvant exercer les pouvoirs du président dans les mêmes conditions que ce dernier vis-à-vis de la société et des tiers.

La rémunération, la durée et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général est déterminée par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision unilatérale du président ; en cas de décès, démission ou empêchement du président, chaque directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les attributions confiées par le présent article au président peuvent être directement exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la nomination du président.

Article 11 (*Commissaires aux comptes*)

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur sont communiqués par le président ou les directeurs généraux qui mettent à leur disposition, dans un délai suffisant, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 12 (*Conventions réglementées et libres*)

12.1 En cas d'associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article ; les commissaires aux comptes n'ont donc pas à établir de rapport sur ces conventions. Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant non associé. La signature de l'associé unique portée sur le registre où figure la mention de la convention intervenue vaut approbation de celle-ci ; si l'associé unique veut manifester son désaccord, il doit l'indiquer expressément par une mention sur ce registre.

12.2 En cas de pluralité d'associés

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article. Elles sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président.

Dans tous les cas, les conventions définies par l'article L. 227-11 du code de commerce sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président ou le directeur général.

Article 13 (*Décisions*)

13.1 En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi en vigueur ou les présents statuts prévoient une prise de décision de celui-ci ou une décision de la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Quand l'associé unique est une personne morale, son représentant légal peut se faire représenter par un tiers personne physique de son choix dûment mandaté.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou le directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du président ou du directeur général.

13.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du directeur général.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des règlements en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement ou révocation du président ou du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

La collectivité des associés prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou le directeur général.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE IV

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 14 (*Exercice social*)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 (*Inventaire - Comptes annuels*)

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans un délai suffisant à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 16 (*Bénéfices de l'exercice – Dividendes*)

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et ce que ces derniers peuvent, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont ils ont la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le président ou le directeur général peut décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et en fixer le montant et la date de répartition dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V

Dissolution – Liquidation

Article 17 (*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital*)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de convocation par le président ou le directeur général, les commissaires aux comptes peuvent consulter l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 18 (*Dissolution – Liquidation*)

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

TITRE VI

Contestations

Article 19 (*Contestations*)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *